

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_P3 OS E_Accompagner la formation et le renforcement des capacités des équipes éducatives (NAQUAGD1163)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Nouvelle-Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 725 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : minimum: 20% ; maximum: 60 %

THÈME Amélioration des systèmes éducatifs

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 06/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le socle européen des droits sociaux prévoit que chaque citoyen « a droit à un enseignement inclusif et de qualité, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie afin de conserver et d'acquérir des compétences permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions du marché du travail ». Au niveau du Programme National FSE+, ce droit se traduit dans la priorité 3 qui vise à renforcer les compétences de la population pour améliorer l'adaptation au changement des travailleurs. Celle-ci se subdivise en deux objectifs spécifiques (OS): l'OS G dédié à la formation continue des salariés et à l'anticipation des mutations économiques et l'OS E - dans lequel s'inscrit le présent AAP - spécifiquement dédié à la formation des équipes éducatives et à l'ingénierie de formation dans le domaine.

En effet, l'évolution des systèmes d'éducation et les transitions écologique et numérique, sont venues accentuer les besoins de renforcement des compétences des enseignants et formateurs. Pour s'adapter à l'évolution de leurs métiers et permettre une Ecole plus inclusive qui prenne en compte les spécificités de chaque jeune (handicap, santé mentale, difficultés familiales etc.), les équipes éducatives ont besoin d'être à la fois formées et outillées : formées elles-mêmes sur les thématiques prioritaires (notamment l'acquisition des compétences clés, la transition écologique ou numérique ou encore l'accompagnement des élèves les plus fragiles) mais aussi formées sur la façon d'intégrer ces thématiques dans le quotidien des jeunes scolarisés et de repérer les problématiques rencontrées. L'enjeu est donc double car cette adaptation est la condition *sine qua non* à l'évolution des systèmes d'éducation et des pratiques pédagogiques, lesquels sont directement liés à la réussite des jeunes dans leurs parcours éducatif comme professionnel.

Le présent appel à projets vise à répondre à ces problématiques avec une enveloppe de 1 725 000 €.

Le Département Fonds Européens de la DREETS publie des appels à projets sur l'ensemble des priorités du Programme National FSE+. Vous pouvez suivre les publications sur fse.gouv.fr. **Actuellement deux autres appels à projets sont ouverts: un sur la priorité 3 OS G relatif à l'anticipation des mutations économiques et un sur la priorité 2 OS F relatif à la lutte contre le décrochage scolaire et à la prévention des ruptures d'alternance. Veillez à bien positionner votre demande sur l'AAP souhaité car une fois l'AAP clôturé, il ne sera plus possible de changer.**

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.e Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages



• Contexte de l'objectif spécifique

Un des grands objectifs du Programme National FSE+ est le renforcement de l'employabilité des jeunes. La Priorité 2 qui concentre 20% des crédits prévoit dans son OS F le soutien à la scolarité ou à l'alternance afin d'éviter toute rupture de parcours et dans son OS A l'accompagnement de jeunes vers l'emploi ou l'apprentissage. **La Priorité 3, dans son OS E relatif à l'amélioration des systèmes éducatifs intervient, elle, en amont, pour soutenir la prise en charge des publics ayant des besoins spécifiques par la formation des équipes éducatives.** Cet objectif spécifique vise à améliorer la qualité et l'inclusivité des systèmes d'éducation par la formation des équipes à la prise en charge de publics fragiles, par l'ingénierie de formation notamment sur les thématiques prioritaires et par le soutien à la mobilité internationale et européenne.

Les facteurs pouvant conduire au décrochage scolaire ou à des ruptures d'apprentissage sont multiples (situation familiale, handicap, maîtrise de la langue, mauvaise orientation etc.) et peuvent être aussi bien internes que externes à l'École. La crise du Covid-19 a contribué, notamment par une dégradation de la santé mentale des jeunes, à fragiliser davantage les publics en risque de décrochage (France, portrait social, INSEE, 2021). Il faut ajouter à cela le constat depuis plusieurs années d'une baisse du niveau des élèves. Le rapport de suivi de l'éducation et de la formation en France produit par la Commission Européenne en 2023 relève que 43,5% des jeunes collégiens ont une maîtrise insuffisante des compétences numériques. S'agissant de la compréhension écrite, 20,9% des jeunes français ont une maîtrise insuffisante des compétences de base (contre 22,5% pour la moyenne de l'UE), 21,3% ont un niveau insuffisant en mathématiques (contre 22,9% pour la moyenne de l'UE) et 20,5% ont des lacunes en sciences (contre 22,3% pour la moyenne de l'UE). Bien que la France se trouve en dessous de la moyenne de l'Union européenne, les chiffres restent préoccupants.

Le décrochage et la baisse du niveau scolaire sont également des réalités en Nouvelle-Aquitaine.

D'après le baromètre jeunesse 2021 de l'Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et de l'INSEE, 15,9% des jeunes néo-aquitains sont sans diplôme (ou ont au plus un diplôme national du brevet), ce qui est un peu inférieur à la moyenne nationale (17%) mais reste notable. S'agissant de l'apprentissage, selon l'étude menée par l'AFPA en 2023 sur commande de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, au sein d'un échantillon de 476 apprentis, 90 déclarent avoir déjà connu une rupture dans leur parcours.

Les équipes éducatives sont en première ligne pour accompagner les publics en difficulté mais elles ne sont pas toujours assez formées. En 2019, la Cour des comptes recommandait d'investir davantage dans la formation des équipes éducatives et plus particulièrement dans la formation aux pédagogies innovantes (Rapport de suivi de l'éducation et de la formation, Commission européenne, 2020).

L'on observe - depuis la Loi pour une école de la confiance de 2019 notamment - un accroissement du temps de formation chez les enseignants. 2021 a par la suite vu naître les Ecoles Académiques de la Formation Continue pour renforcer et clarifier l'offre de formation. Les plateformes d'autoformation comme *M@gistère* ou *Cap École Inclusive* se sont développées, les partages de bonnes pratiques également (au sein des Cités éducatives, dans le cadre du "plan français" et du "plan maths") mais des obstacles persistent (manque de temps dédié, inadéquation des formations avec les besoins, manque de suivi post-formation etc.) (Rapport d'information "Réveiller la formation continue des enseignants" - Sénat, 2023). Le présent appel à projets vise donc à renforcer la dynamique déjà existante et à encourager le déploiement de nouvelles initiatives.

• Objectifs

- Renforcer l'accompagnement des élèves fragiles ou nécessitant un accompagnement spécifique et contribuer à lutter contre le décrochage scolaire par la formation des équipes éducatives ;
- Rendre l'école plus inclusive ;
- Soutenir l'innovation pédagogique et le déploiement de formations sur les thématiques dites prioritaires (compétences clés, transitions écologique et numérique etc.) ;
- Encourager les échanges de pratiques au niveau européen et favoriser la mobilité européenne et internationale des enseignants ou formateurs, en complément avec Erasmus +.

• Actions visées

Actions de renforcement des capacités des équipes éducatives, pouvant comprendre :

- des actions de formation visant à renforcer les capacités de prise en compte et d'accompagnement des publics nécessitant un accompagnement adapté (élèves porteurs de handicap, primo-arrivants – hors opérations spécifiques, etc.), à favoriser leur insertion, à limiter le risque de décrochage scolaire, et à soutenir une orientation des élèves « sans préjugés » ;
- de l'ingénierie de formation et du soutien à l'innovation pédagogique notamment sur les thématiques prioritaires (ex : acquisition des compétences clés, transition écologique et/ou numérique, accompagnement des élèves les plus fragiles), ou via des vecteurs innovants (outils pédagogiques numériques) y compris par des échanges de pratiques au niveau européen;
- le soutien à la mobilité européenne et internationale des enseignants et/ou des formateurs (en complémentarité avec Erasmus +, soit que le financement Erasmus+ ait été refusé par manque de moyen, soit en sus du financement Erasmus + pour des dépenses non prises en charge - à démontrer par le porteur).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine. Tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique (OS E).

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

• Public cible

Les enseignants et équipes éducatives du primaire, du secondaire et du niveau universitaire (y compris BTS et CPGE), les formateurs en CFA.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les réponses à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage avec les différents fonds européens.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**
- **Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;**

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.



Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Cadre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. **Au regard des modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.**

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires.

Les projets recevables seront évalués par un comité de sélection qui se basera sur les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus (1. principes horizontaux et 2.2 critères communs de priorisation des opérations, pp. 7-9) ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 paliers. Le barème est le suivant : critère atteint de manière optimale : 6 points ; critère atteint de manière partielle : 4 points ; critère atteint de manière insuffisante : 1 point ; critère non respecté : 0 point.

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère (communs et spécifiques). Les projets recevables sont classés selon la note obtenue.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de **1 725 000 €** dédiée à cet appel à projets. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Par ailleurs, que l'enveloppe de l'appel à projets soit suffisante pour répondre à l'ensemble des demandes de subvention ou non, **les demandes ayant recueilli une note inférieure à 52 points sur 84 ne seront pas sélectionnées.**

Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- > Le caractère innovant du projet ;
- > L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- > La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- > L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- > L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Eligibilité des dépenses :

- Les dépenses doivent être liées à l'opération et acquittées entre le début de la période de réalisation et 6 mois après la fin.
- **Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est fixe mensuellement sur l'opération et supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel.** Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation.
- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant.
- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.
- Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. **Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 55 000 € de salaire annuel brut chargé pour un équivalent temps plein (ETP).** Ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une vérification pourra être opérée sur la base de statistiques officielles. **Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.**
- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées.
- **Les opérations doivent valoriser un montant FSE minimum de 30 000€ et un taux d'intervention FSE minimum de 20%.**
- **Aides d'Etat: Les opérations couvrant la formation des salariés peuvent relever des aides d'Etat et des régimes exemptés. Dans ce cas, le porteur doit présenter une demande écrite à l'État membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Aussi, l'opération ne pourra bénéficier d'une subvention qu'après la date de dépôt de la demande dans l'outil MDFSE+.**
- Recours aux outils de forfaitisation des coûts : afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.



Choix du plan de financement :

- Le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (codifié DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants doit s'appliquer aux opérations mobilisant majoritairement du personnel pour la mise en œuvre du cœur de l'action (formation ou soutien à la mobilité) et entraînant des dépenses de participants ;
- Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) doit s'appliquer pour les opérations sans dépenses de participant mises en œuvre majoritairement par le porteur. Pour ce forfait, les dépenses de fonctionnement et participants devront apparaître à 0 €. Les opérations de moins de 200 000 € ne pourront pas valoriser de dépenses de prestations ;
- Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%) doit s'appliquer aux opérations pour lesquelles les actions de formation et /ou ingénierie et/ou soutien à la mobilité sont réalisées par voie de prestations. Pour ce forfait, les dépenses de fonctionnement devront faire apparaître 0 € ;
- Si une opération est mise en œuvre entièrement par des prestations externes, pour un coût supérieur à 200 000€, le profil correspondant aux opérations par voie de marché doit s'appliquer (DPEXT_R). Le porteur devra justifier les dépenses de prestations. Tout autre type de dépenses est exclu.

Pour les opérations de moins de 200 000€ : une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

• Autre

Les actions relevant principalement des thématiques suivantes sont exclues :

- les actions de type « forums », visant le financement de manifestations ou de séminaires ;
- le financement de site Internet.

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Cofinancements : Sont à déclarer tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

L'aide au démarrage du projet : Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Ressources :

· Pour disposer d'informations techniques liées au dépôt d'une demande, des ressources utiles sont disponibles à l'adresse : <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>

Contacts :

Pour des questions plus spécifiques avant le dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, votre interlocuteur auprès du Département Fonds européens de la DREETS :

Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission FSE : anne-laure.liardou@dreets.gouv.fr

Un webinaire de présentation de l'appel à projets aura lieu le 18 décembre à 10h. Inscription au lien suivant : <https://forms.office.com/e/BYaw5QvFnY>

A l'issu de celui-ci, les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance du guide du porteur de projet en ligne sur le site de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>) et à prendre rendez-vous avec l'interlocuteur mentionné pour valider l'opportunité de déposer leur demande avant de la créer dans MDFSE+. Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant son dépôt.

Traitement des réclamations

La DREETS Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'autorité de gestion déléguée du FSE+ et cf. à l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 la DREETS Nouvelle-Aquitaine doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/> .

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique



équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)